

Intervention du Royaume de Belgique

Reprise de session de la 6^{ème} Commission de l'Assemblée générale des Nations

Unies

Crimes contre l'humanité

New York, Avril 2023



Merci Madame la Présidente/Monsieur le Président,

La Belgique s'aligne sur la déclaration qui vient d'être faite au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres et souhaiterait partager quelques éléments à titre national.

[article 2]

La Belgique se réjouit de voir que le projet d'article 2 définit le crime contre l'humanité dans des termes similaires à ceux de l'article 7 du Statut de Rome. Il s'agit également de la définition que la Belgique a introduite en 1999 dans son code pénal lors de l'incrimination en droit belge des crimes contre l'humanité.

La Belgique se félicite toutefois de la suppression de la définition du genre telle que reprise dans le Statut de Rome. Comme expliqué dans le commentaire du projet d'article 2, il convient de tenir compte des développements intervenus au cours des vingt cinq dernières années en droit international des droits humains et en droit pénal international, et particulièrement en ce

qui concerne les crimes sexuels et à caractère sexiste. Une convention qui ne refléterait pas, dans sa définition du genre, l'état actuel du droit international pourrait marginaliser les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTQI+) ainsi que d'autres groupes, et risquerait d'entraîner une plus grande impunité pour les crimes sexuels et à caractère sexiste qui constitueraient des crimes contre l'humanité.

[article 3]

Le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les Etats s'engagent à prévenir et punir les crimes contre l'humanité. En application de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Belgique estime que l'obligation de prévention et celle de répression constituent deux obligations distinctes même si la poursuite des crimes contre l'humanité participe sans aucune doute à la prévention de ces derniers, par effet de dissuasion.

Par ailleurs, ma délégation est d'avis qu'il est particulièrement utile que l'article 3 précise explicitement, en son paragraphe 3, qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de conflit armé, d'instabilité politique intérieure ou d'un autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des crimes contre l'humanité.

[article 4]

Enfin, je terminerai en soulignant l'importance de l'alinéa b) du projet d'article 4 qui met l'accent sur la nécessaire coopération internationale entre Etats mais également sur la coopération des Etats avec les organisations intergouvernementales pertinentes. Si ces dernières ont sans aucun doute un rôle à jouer en termes de prévention, elles ont également des responsabilités importantes en matière de répression des crimes contre l'humanité.

Je vous remercie.